



ARRETE DU MAIRE N°2026-20

Le Maire de la Commune de MOËZE,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils départementaux et des Maires), et R 411-25 (signalisation)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 modifié,

Considérant la cérémonie de la commémoration du 8 mai devant le Monument aux Morts rue Maréchal Leclerc à 11h30,

ARRETE

Article 1 : Le 8 mai 2026 de 11h00 à 12h15, le stationnement et la circulation seront interdits :

- **rue Maréchal Leclerc** (section de l'avenue du Général de Gaulle à la rue des Fleurs) avec accès toléré aux riverains du n°1 au n°8 rue Maréchal Leclerc,

- **rue de l'Eglise** (section de la rue Maréchal Leclerc jusqu'à la rue Chanoine Navarre).

Ce secteur sera délimité par des barrières.

Article 2 : Le service d'ordre et la signalisation seront mis en place par la Commune de MOËZE pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Maire et ses Adjoints,

La Gendarmerie de SAINT-AGNANT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur la zone concernée.

Fait à MOËZE, le 21 avril 2026

Le 1^{er} Adjoint délégué,

M. Alain GENINI

